



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2021-084

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2021

# Sommaire

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees / PP/SPA**

65-2021-04-19-00003 - Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (14 pages) Page 4

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / PP/SPA**

65-2021-04-20-00005 - Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (14 pages) Page 19

65-2021-04-21-00001 - Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (14 pages) Page 34

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / PP/SSA**

65-2021-04-20-00008 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 65 2021 04 14 00001 prononçant la fermeture de l'établissement Boucherie des Nestes sis 1 grand rue 65250 LA BARTHE DE NESTE exploité par Monsieur Thierry DUPONT (2 pages) Page 49

65-2021-04-14-00001 - Fermeture d'urgence de la boucherie des Nestes (4 pages) Page 52

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BB**

65-2021-04-19-00006 - Autorisation exceptionnelle pour pêche scientifique sur le Gabas à Gardères par l'OFB Nouvelle Aquitaine (2 pages) Page 57

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BRE**

65-2021-04-09-00003 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 65 2020 10 22 002 du 22 octobre 2020 portant DIG et autorisant le PPG des cours d'eau du bassin versant de la Neste (4 pages) Page 60

## **DDT Hautes-Pyrenees / SUFL - Bureau du Logement**

65-2021-04-12-00004 - Programme d'actions 2021?? Délégalion Locale de l'Anah des Hautes-Pyrénées (18 pages) Page 65

## **Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /**

65-2021-04-20-00002 - arrêté de fermeture des services 14 mai 2021 (1 page) Page 84

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-04-13-00006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat à vocation multiple (SIVOM) de Momères / Saint-Martin (5 pages) Page 86

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités**

65-2021-04-12-00005 - Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement (UGSEL-Délégalion des Hautes-Pyrénées) (2 pages) Page 92

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-04-20-00009 - AP dépôt des candidatures élections départementales (2 pages)	Page 95
65-2021-04-20-00003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (2 pages)	Page 98
65-2021-04-20-00007 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 101
65-2021-04-20-00006 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des agents du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 106
65-2021-04-15-00002 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière - Actiroute - Ajout d'une salle (2 pages)	Page 111
65-2021-04-14-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement Pompes funèbres générales à Lourdes (2 pages)	Page 114

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2021-04-22-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la SAS Decons Sud Aquitaine (4 pages)	Page 117
65-2021-04-19-00004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la Société des Céramiques Techniques (SCT) pour les activités qu'elle exploite sur la commune de Bazet (3 pages)	Page 122

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général Commun**

65-2021-04-19-00007 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de délégué de l'Agence à un ou plusieurs de ses collaborateurs (3 pages)	Page 126
--	----------

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-04-19-00003

Arrêté déterminant un périmètre réglementé  
suite à des déclarations d'infection d'influenza  
aviaire hautement pathogène



**ARRÊTÉ n°**

**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A DES DÉCLARATIONS D'INFECTION  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**LE PRÉFET,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants.
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux

mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-12-004 portant application de l'arrêté n°65-2020-08-25-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-SPAE-147 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Labatut Rivière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-003 portant déclaration d'infection d'une basse cour sur la commune d'Estirac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-008 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-018 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-020 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Puydarrieux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-027 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de LAMEAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-028 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de TROULEY-LABARTHE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PONSON-DESSUS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-23-007 du 23 février 2021 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LAGUIAN MAZOUS dans le département du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-206 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ARROSES dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-210 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CROUSEILLES dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-041 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène dans un élevage de canards sur la commune COLLONGUES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-09-00001 du déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'Influenza Aviaire dans la région du Sud-ouest.

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de plusieurs foyers confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements du Gers et des Pyrénées Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** les surveillances menées avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers d'Arrosès et de Crouseilles dans les Pyrénées Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des surveillances dans les exploitations commerciales de certaines zones de surveillances, réalisées conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°65-2021-04-09-00001 et notamment la zone de surveillance liée au foyer déclaré sur la commune de Puydarrieux ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 19 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la stabilisation progressive de la situation de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de détection d'une suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle comprend :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance,

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'il n'y a pas de suspicion en cours; à défaut elle est considérée comme « évolutive ». La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Dans les départements du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques une zone réglementée comprenant l'ensemble de communes issues d'une zone de protection coalescente est définie comme une zone dite « coalescente » .

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée**

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en

mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.



10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé**

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé. Les mouvements de volailles issues d'élevages de la zone indemne pour abattage immédiat vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sous réserve d'un transport direct, sont autorisés sans laissez passer sanitaire.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la(les) DdecPP concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### **a) Mouvements de volailles pour abattage :**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- Vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage :
  - dans les 24h maximum avant le départ pour toute volaille galliforme, issue d'une zone de surveillance stabilisée. Pour les volailles galliformes, issues de zone de protection, 48 h avant mouvement avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorable ;
  - dans les 48 h maximum avant départ pour tout palmipède, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- Vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil.

- Vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour des animaux issus de la zone indemne sous réserve du respect d'un itinéraire dédié.

#### b) En zone évolutive, mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

#### c) Mouvements de mise en gavage de palmipèdes :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé :

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage. Ces mouvements ne peuvent cependant pas s'appliquer à destination d'un atelier situé dans une commune de la zone coalescente.

Les palmipèdes issus d'une commune en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection, de visite vétérinaire et de prélèvements.

#### d) Mouvements de poussins d'un jour provenant d'une zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

#### e) Remise en place de volailles galliformes et palmipèdes

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée ;
- de palmipèdes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, dans des élevages situés en zone de surveillance renforcée, au plus tôt le 15 mai 2021, après une période de 4 semaines qui débute lorsque la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyers de la zone coalescente

a été réalisée et que l'intégralité de la zone coalescente est passée en zone de surveillance renforcée.

Les demandes de remise en place sont adressées à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux. Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;
- le numéro d'INUAV de l'atelier ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou du GDS (groupement de défense sanitaire), datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

La remise en place de volailles démarrées provenant de zone de surveillance stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage .

Silence gardé de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée 21 jours après la mise en place des animaux à la charge de l'opérateur. En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

#### f) Mouvements d'œufs à couvrir

Les œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable situé sur le territoire national uniquement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone réglementée, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire et les résultats des analyses virologiques et sérologiques pratiquées sur les prélèvements effectués lors de ces visites doivent être favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.

#### g) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la (les) DDecPP concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

#### h) Mouvements de poulettes :

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée, vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles et situés sur le territoire national hors zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la (les) direction(s) départementale(s) en

charge de la protection des populations concernée(s), sous réserve du respect des conditions suivantes :

– réalisation d'une visite vétérinaire avec contrôle sérologiques et virologiques favorables réalisés 48h avant le départ des animaux ;

– mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique.

#### **Article 4 : Levée des zones**

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

Pour les communes appartenant à la zone coalescente, celles-ci sont placées en zone de surveillance renforcée.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Pour la zone de surveillance liée à la zone coalescente, la levée est réalisée sous les conditions ci-dessus, après la levée de la totalité de la zone de protection coalescente.

Pour une zone de surveillance non coalescente, la levée est réalisée au plus tôt le 15 avril 2021 et après une période de 4 semaines qui débute à la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyer de cette zone.

3. La levée de la zone de surveillance renforcée ne peut intervenir qu'après une période minimale de 2 mois qui débute à la levée de la zone de protection coalescente et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone, sous réserve de résultats favorables des surveillances des élevages repeuplés.

#### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté n°-65-2021-04-09-00001 du 9 avril 2021 est abrogé.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de

réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 7 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 8 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Tarbes, le 19 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale



Catherine FAMOSE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Hautes-Pyrénées (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé protection animales et environnement – Cité administrative – 65017 TARBES CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 19/04/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65007	ANDREST	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65013	ANSOST	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65015	ANTIN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65035	ARTAGNAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65044	AUBAREDE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65045	AUCUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65048	AURENSAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65049	AURIEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65057	AZEREIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65061	BARBACHEN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65072	BAZET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65073	BAZILLAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65085	BERNADETS-DEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65086	BERNADETS-DESSUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65095	BONNEFONT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65100	BORDERES-SUR-L'Echez	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65102	BOUILH-DEVANT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65103	BOUILH-PEREUILH	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65108	BOURS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65110	BUGARD	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65114	BUZON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65115	CABANAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65119	CAIXON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65121	CAMALES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65131	CASTELVIEILH	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65133	CASTERA-LOU	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65137	CAUSSADE-RIVIERE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65142	CHELLE-DEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65146	CHIS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65149	CLARAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65151	COLLONGUES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65153	COUSSAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65156	DOURS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65160	ESCAUNETS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65161	ESCONDEAUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65170	ESTAMPURES	Zone de protection	Zone stabilisée	Non
65174	ESTIRAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65176	FERRIERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65177	FONTRAILLES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65178	FRECHEDE	Zone de protection	Zone stabilisée	Non
65182	GAILLAGOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65185	GARDERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65189	GAYAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65196	GENSAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65204	GONEZ	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65206	GOUDON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65213	GUIZERIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65215	HAGEDET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 19/04/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65219	HERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65225	HOURC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65226	IBOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65232	JACQUE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65240	LABATUT-RIVIERE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65242	LACASSAGNE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65243	LAFITOLE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65244	LAGARDE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65248	LAHITTE-TOUPIERE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65250	LALANNE-TRIE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65253	LAMARQUE-RUSTAING	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65254	LAMEAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65260	LAPEYRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65262	LARREULE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65263	LARROQUE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65264	LASCAZERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65265	LASLADES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65269	LESCURRY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65273	LIAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65276	LIZOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65285	LOUIT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65288	LUBRET-SAINT-LUC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65289	LUBY-BETMONT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65292	LUQUET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65293	LUSTAR	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65296	MADIRAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65297	MANSAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65298	MARQUERIE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65299	MARSAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65301	MARSEILLAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65304	MAUBOURGUET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65308	MAZEROLLES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65311	MINGOT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65314	MONFAUCON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65324	MOULEDOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65325	MOUMOULOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65326	MUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65330	NOUILHAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65332	OLEAC-DEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65337	ORIEUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65340	ORLEIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65341	OROIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65342	OSMETS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65344	OSSUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65350	OURSBELILLE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65359	PEYRIGUERIE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65361	PEYRUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65364	PINTAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65369	POUYASTRUC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non



## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 19/04/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65372	PUJO	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65373	PUNTOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65374	PUYDARRIEUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65380	SABALOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65383	SADOURNIN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65387	SAINT-LANNE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65390	SAINT-LEZER	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65400	SALLES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65403	SANOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65406	SARNIGUET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65409	SARRIAC-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65412	SAUVETERRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65414	SEGALAS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65418	SENAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65423	SERE-RUSTAING	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65422	SERON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65425	SIARROUY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65429	SOMBRUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65430	SOREAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65432	SOUBLECAUSE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65436	SOUYEAUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65438	TALAZAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65439	TARASTEIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65443	THUY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65446	TOSTAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65448	TOURNOUS-DARRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65452	TRIE-SUR-BAISE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65454	TROULEY-LABARTHE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65457	UGNOUAS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65460	VIC-EN-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65461	VIDOU	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65462	VIDOUZE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65472	VILLEFRANQUE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65474	VILLEMBITS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non



DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-04-20-00005

Arrêté déterminant un périmètre réglementé  
suite à des déclarations d'infection d'influenza  
aviaire hautement pathogène



**ARRÊTÉ n°**

**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A DES DÉCLARATIONS D'INFECTION  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**LE PRÉFET,**

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants.

**VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux

mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-12-004 portant application de l'arrêté n°65-2020-08-25-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-SPAE-147 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Labatut Rivière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-003 portant déclaration d'infection d'une basse cour sur la commune d'Estirac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-008 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-018 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-020 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Puydarrieux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-027 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de LAMEAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-028 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de TROULEY-LABARTHE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PONSON-DESSUS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-23-007 du 23 février 2021 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LAGUIAN MAZOUS dans le département du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-206 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ARROSES dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-210 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CROUSEILLES dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-041 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène dans un élevage de canards sur la commune COLLONGUES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-19-00003 du déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'Influenza Aviaire dans la région du Sud-ouest.

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de plusieurs foyers confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements du Gers et des Pyrénées Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** les surveillances menées avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Laguian-Mazous et Barcugnan dans le département du Gers ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 20 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la stabilisation progressive de la situation de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de détection d'une suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle comprend :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance,

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'il n'y a pas de suspicion en cours; à défaut elle est considérée comme « évolutive ». La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Dans les départements du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques une zone réglementée comprenant l'ensemble de communes issues d'une zone de protection coalescente est définie comme une zone dite « coalescente » .

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée**

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la-mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé**

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé. Les mouvements de volailles issues d'élevages de la zone indemne pour abattage immédiat vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sous réserve d'un transport direct, sont autorisés sans laissez passer sanitaire.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la(les) DdecPP concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### **a) Mouvements de volailles pour abattage :**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- Vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage :
  - dans les 24h maximum avant le départ pour toute volaille galliforme, issue d'une zone de surveillance stabilisée. Pour les volailles galliformes, issues de zone de protection, 48 h avant mouvement avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorable ;
  - dans les 48 h maximum avant départ pour tout palmipède, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- Vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil.
- Vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour des animaux issus de la zone indemne sous réserve du respect d'un itinéraire dédié.



b) En zone évolutive, mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de mise en gavage de palmipèdes :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé :

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage. Ces mouvements ne peuvent cependant pas s'appliquer à destination d'un atelier situé dans une commune de la zone coalescente.

Les palmipèdes issus d'une commune en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection, de visite vétérinaire et de prélèvements.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant d'une zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Remise en place de volailles galliformes et palmipèdes

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée ;

La remise en place de volailles galliformes démarrées, dont les reproducteurs et futurs reproducteurs, provenant de zone de surveillance stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et à la vérification du registre d'élevage.

Les demandes de remise en place sont adressées à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux. Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;
- le numéro d'INUAV de l'atelier ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou du GDS (groupement de défense sanitaire), datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

La remise en place de volailles démarrées provenant de zone de surveillance stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage .

Silence gardé de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée 21 jours après la mise en place des animaux à la charge de l'opérateur. En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

#### f) Mouvements d'œufs à couvrir

Les œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable situé sur le territoire national uniquement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone réglementée, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire et les résultats des analyses virologiques et sérologiques pratiquées sur les prélèvements effectués lors de ces visites doivent être favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.

#### g) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la (les) DDecPP concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

#### h) Mouvements de poulettes :

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée, vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles et situés sur le territoire national hors zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la (les) direction(s) départementale(s) en

charge de la protection des populations concernée(s), sous réserve du respect des conditions suivantes :

– réalisation d'une visite vétérinaire avec contrôle sérologiques et virologiques favorables réalisés 48h avant le départ des animaux ;

– mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique.

#### **Article 4 : Levée des zones**

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

Pour les communes appartenant à la zone coalescente, celles-ci sont placées en zone de surveillance renforcée.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Pour la zone de surveillance liée à la zone coalescente, la levée est réalisée sous les conditions ci-dessus, après la levée de la totalité de la zone de protection coalescente.

Pour une zone de surveillance non coalescente, la levée est réalisée au plus tôt le 15 avril 2021 et après une période de 4 semaines qui débute à la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyer de cette zone.

3. La levée de la zone de surveillance renforcée ne peut intervenir qu'après une période minimale de 2 mois qui débute à la levée de la zone de protection coalescente et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone, sous réserve de résultats favorables des surveillances des élevages repeuplés.

#### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté n°-65-2021-04-19-00003 du 19 avril 2021 est abrogé.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de

réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 7 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 8 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Tarbes, le 20 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale



Catherine FAMOSE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Hautes-Pyrénées (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé protection animales et environnement – Cité administrative – 65017 TARBES CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 20/04/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65007	ANDREST	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65013	ANSOST	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65015	ANTIN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65035	ARTAGNAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65044	AUBAREDE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65045	AUCUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65048	AURENSAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65049	AURIEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65057	AZEREIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65061	BARBACHEN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65072	BAZET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65073	BAZILLAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65085	BERNADETS-DEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65086	BERNADETS-DESSUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65095	BONNEFONT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65100	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65102	BOUILH-DEVANT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65103	BOUILH-PEREUILH	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65108	BOURS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65110	BUGARD	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65114	BUZON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65115	CABANAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65119	CAIXON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65121	CAMALES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65131	CASTELVIEILH	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65133	CASTERA-LOU	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65137	CAUSSADE-RIVIERE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65142	CHELLE-DEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65146	CHIS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65149	CLARAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65151	COLLONGUES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65153	COUSSAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65156	DOURS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65160	ESCAUNETS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65161	ESCONDEAUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65170	ESTAMPURES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65174	ESTIRAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65176	FERRIERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65177	FONTRAILLES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65178	FRECHEDE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65182	GAILLAGOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65185	GARDERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65189	GAYAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65196	GENSAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65204	GONEZ	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65206	GOUDON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65213	GUIZERIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65215	HAGEDET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 20/04/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65219	HERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65225	HOURC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65226	IBOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65232	JACQUE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65240	LABATUT-RIVIERE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65242	LACASSAGNE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65243	LAFITOLE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65244	LAGARDE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65248	LAHITTE-TOUPIERE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65250	LALANNE-TRIE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65253	LAMARQUE-RUSTAING	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65254	LAMEAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65260	LAPEYRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65262	LARREULE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65263	LARROQUE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65264	LASCAZERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65265	LASLADES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65269	LESCURRY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65273	LIAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65276	LIZOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65285	LOUIT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65288	LUBRET-SAINT-LUC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65289	LUBY-BETMONT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65292	LUQUET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65293	LUSTAR	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65296	MADIRAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65297	MANSAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65298	MARQUERIE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65299	MARSAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65301	MARSEILLAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65304	MAUBOURGUET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65308	MAZEROLLES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65311	MINGOT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65314	MONFAUCON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65324	MOULEDOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65325	MOUMOULOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65326	MUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65330	NOUILHAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65332	OLEAC-DEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65337	ORIEUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65340	ORLEIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65341	OROIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65342	OSMETS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65344	OSSUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65350	OURSBELILLE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65359	PEYRIGUERIE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65361	PEYRUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65364	PINTAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65369	POUYASTRUC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 20/04/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65372	PUJO	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65373	PUNTOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65374	PUYDARRIEUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65380	SABALOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65383	SADOURNIN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65387	SAINT-LANNE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65390	SAINT-LEZER	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65400	SALLES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65403	SANOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65406	SARNIGUET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65409	SARRIAC-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65412	SAUVETERRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65414	SEGALAS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65418	SENAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65423	SERE-RUSTAING	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65422	SERON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65425	SIARROUY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65429	SOMBRUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65430	SOREAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65432	SOUBLECAUSE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65436	SOUYEAUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65438	TALAZAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65439	TARASTEIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65443	THUY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65446	TOSTAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65448	TOURNOUS-DARRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65452	TRIE-SUR-BAISE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65454	TROULEY-LABARTHE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65457	UGNOUAS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65460	VIC-EN-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65461	VIDOU	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65462	VIDOUZE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65472	VILLEFRANQUE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65474	VILLEMBITS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non





DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-04-21-00001

Arrêté déterminant un périmètre réglementé  
suite à des déclarations d'infection d'influenza  
aviaire hautement pathogène



**ARRÊTÉ n°**

**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A DES DÉCLARATIONS D'INFECTION  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**LE PRÉFET,**

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants.

**VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux

mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-01-00009 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-06-00003 portant application de l'arrêté n°65-2021-04-01-00009 du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-SPAE-147 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Labatut Rivière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-003 portant déclaration d'infection d'une basse cour sur la commune d'Estirac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-008 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-018 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-020 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Puydarrieux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-027 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de LAMEAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-028 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de TROULEY-LABARTHE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PONSON-DESSUS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-23-007 du 23 février 2021 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LAGUIAN MAZOUS dans le département du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-206 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ARROSES dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-210 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CROUSEILLES dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-041 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène dans un élevage de canards sur la commune COLLONGUES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-20-00005 du 20 avril 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'Influenza Aviaire dans la région du Sud-ouest.

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de

l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de plusieurs foyers confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements du Gers et des Pyrénées Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des surveillances dans les exploitations commerciales de certaines zones de surveillance, réalisées conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°65-2021-04-20-00005;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 21 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la stabilisation progressive de la situation de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de détection d'une suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle comprend :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance,

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'il n'y a pas de suspicion en cours; à défaut elle est considérée comme « évolutive ». La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Dans les départements du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques une zone réglementée comprenant l'ensemble de communes issues d'une zone de protection coalescente est définie comme une zone dite « coalescente » .

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée**

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres

est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé**

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé. Les mouvements de volailles issues d'élevages de la zone indemne pour abattage immédiat vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sous réserve d'un transport direct, sont autorisés sans laissez passer sanitaire.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la(les) DDecPP concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### **a) Mouvements de volailles pour abattage :**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- Vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage :
  - dans les 24h maximum avant le départ pour toute volaille galliforme, issue d'une zone de surveillance stabilisée. Pour les volailles galliformes, issues de zone de protection, 48 h avant mouvement avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorable ;
  - dans les 48 h maximum avant départ pour tout palmipède, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- Vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil.

- Vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour des animaux issus de la zone indemne sous réserve du respect d'un itinéraire dédié.

b) En zone évolutive, mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de mise en gavage de palmipèdes :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé :

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage. Ces mouvements ne peuvent cependant pas s'appliquer à destination d'un atelier situé dans une commune de la zone coalescente.

Les palmipèdes issus d'une commune en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection, de visite vétérinaire et de prélèvements.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant d'une zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Remise en place de volailles galliformes et palmipèdes

la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée ;

La remise en place de volailles galliformes démarrées, dont les reproducteurs et futurs reproducteurs, provenant de zone de surveillance stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et à la vérification du registre d'élevage.



Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux. Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;
- le numéro d'INUAV de l'atelier ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou du GDS (groupement de défense sanitaire), datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

La remise en place de volailles démarrées provenant de zone de surveillance stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage .

Silence gardé de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée 21 jours après la mise en place des animaux à la charge de l'opérateur. En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

#### f) Mouvements d'œufs à couvrir

Les œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable situé sur le territoire national uniquement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone réglementée, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire et les résultats des analyses virologiques et sérologiques pratiquées sur les prélèvements effectués lors de ces visites doivent être favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.

#### g) Mouvements d'œufs de consommation

la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la (les) DDecPP concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

#### h) Mouvements de poulettes :

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée, vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles et situés sur le territoire national hors zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la (les) direction(s) départementale(s) en

charge de la protection des populations concernée(s), sous réserve du respect des conditions suivantes :

– réalisation d'une visite vétérinaire avec contrôle sérologiques et virologiques favorables réalisés 48h avant le départ des animaux ;

– mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique.

#### **Article 4 : Levée des zones**

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

Pour les communes appartenant à la zone coalescente, celles-ci sont placées en zone de surveillance renforcée.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Pour la zone de surveillance liée à la zone coalescente, la levée est réalisée sous les conditions ci-dessus, après la levée de la totalité de la zone de protection coalescente.

Pour une zone de surveillance non coalescente, la levée est réalisée au plus tôt le 15 avril 2021 et après une période de 4 semaines qui débute à la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyer de cette zone.

3. La levée de la zone de surveillance renforcée ne peut intervenir qu'après une période minimale de 2 mois qui débute à la levée de la zone de protection coalescente et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone, sous réserve de résultats favorables des surveillances des élevages repeuplés.

#### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté n°-65-2021-04-20-00005 du 20 avril 2021 est abrogé.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de

réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 7 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 8 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Tarbes, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint



Christophe LECOMTE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Hautes-Pyrénées (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé protection animales et environnement – Cité administrative – 65017 TARBES CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 21/04/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65013	ANSOST	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65015	ANTIN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65044	AUBAREDE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65045	AUCUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65048	AURENSAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65049	AURIEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65061	BARBACHEN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65073	BAZILLAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65085	BERNADETS-DEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65086	BERNADETS-DESSUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65095	BONNEFONT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65102	BOUILH-DEVANT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65103	BOUILH-PEREUILH	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65110	BUGARD	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65114	BUZON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65115	CABANAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65131	CASTELVIEILH	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65133	CASTERA-LOU	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65137	CAUSSADE-RIVIERE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65142	CHELLE-DEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65146	CHIS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65149	CLARAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65151	COLLONGUES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65153	COUSSAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65156	DOURS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65161	ESCONDEAUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65170	ESTAMPURES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65174	ESTIRAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65176	FERRIERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65177	FONTRAILLES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65178	FRECHEDE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65182	GAILLAGOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65204	GONEZ	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65206	GOUDON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65213	GUIZERIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65215	HAGEDET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65219	HERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65225	HOURC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65232	JACQUE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65240	LABATUT-RIVIERE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65242	LACASSAGNE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65243	LAFITOLE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65248	LAHITTE-TOUPIERE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65250	LALANNE-TRIE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65253	LAMARQUE-RUSTAING	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65254	LAMEAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65260	LAPEYRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65263	LARROQUE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 21/04/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65264	LASCAZERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65265	LASLADES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65269	LESCURRY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65276	LIZOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65285	LOUIT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65288	LUBRET-SAINT-LUC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65289	LUBY-BETMONT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65293	LUSTAR	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65296	MADIRAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65297	MANSAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65298	MARQUERIE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65301	MARSEILLAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65304	MAUBOURGUET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65308	MAZEROLLES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65311	MINGOT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65314	MONFAUCON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65324	MOULEDOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65325	MOUMOULOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65326	MUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65332	OLEAC-DEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65337	ORIEUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65340	ORLEIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65342	OSMETS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65359	PEYRIGUERE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65361	PEYRUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65369	POUYASTRUC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65373	PUNTOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65374	PUYDARRIEUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65380	SABALOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65383	SADOURNIN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65387	SAINT-LANNE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65400	SALLES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65409	SARRIAC-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65412	SAUVETERRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65414	SEGALAS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65418	SENAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65423	SERE-RUSTAING	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65429	SOMBRUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65430	SOREAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65432	SOUBLECAUSE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65436	SOUYEAUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65443	THUY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65446	TOSTAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65448	TOURNOUS-DARRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65452	TRIE-SUR-BAISE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65454	TROULEY-LABARTHE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 21/04/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65461	VIDOU	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65462	VIDOUZE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65472	VILLEFRANQUE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65474	VILLEMBITS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non





DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-04-20-00008

Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 65 2021 04 14 00001 prononçant la fermeture de l'établissement Boucherie des Nestes sis 1 grand rue 65250 LA BARTHE DE NESTE exploité par Monsieur Thierry DUPONT



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation**

**Arrêté préfectoral n°  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL n°65-2021-04-14-00001  
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT :**

**Boucherie des Nestes  
sis 1 grande Rue 65250 LA BARTHE-DE-NESTE  
exploité par M. Thierry DUPONT  
Siret : 85311644000027**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-14-00001 du 13/04/2021 prononçant la fermeture administrative de l'établissement Boucherie des Nestes, sis 1 Grande Rue 65250 La Barthe-de-Neste, exploité par M. Thierry DUPONT ;

Vu le rapport n°21-031077 de l'inspection réalisée le 20/04/2021 dans l'établissement Boucherie des Nestes sis 1 Grande Rue 65250 La Barthe-de-Neste ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : [doetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:doetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Cité administrative Reffye 10 rue Amiral Courbet – BP 41740 – 65017 TARBES Cedex 0

Considérant que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 13/04/2021 (RI n° 2021-04-13) ont été corrigées et que l'établissement a été mis en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral n°65-2021-04-14-00001 du 13/04/2021 prononçant la fermeture administrative de l'établissement Boucherie Des Nestes, sis 1 Grande Rue 65250 La Barthe De Neste, exploité par M. Thierry DUPONT, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Le niveau d'hygiène de l'établissement Boucherie des Nestes « **SATISFAISANT** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance », et affiché de manière volontaire dans ledit établissement.

### Article 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de LA BARTHE-DE-NESTE, Madame la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. Thierry DUPONT.

Fait à Tarbes, le 20/04/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

*Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.*

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : [ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – BP 41740 – 65017 TARBES Cedex 9

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-04-14-00001

Fermeture d'urgence de la boucherie des Nestes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation**

**Arrêté préfectoral n°  
PRONONÇANT LA FERMETURE D'URGENCE DE L'ÉTABLISSEMENT Boucherie des Nestes  
exploité par M. Thierry DUPONT à LA BARTHE DE NESTE  
SIRET : 85311644000027**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L 233.1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Considérant les constatations effectuées par les inspecteurs de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETS-PP) le 13 avril 2021 lors de l'inspection des locaux exploités par M Thierry DUPONT à LA BARTHE DE NESTE détaillées dans le rapport d'inspection N° 2021-04-13 (suite à une plainte) qui ont mis en évidence des manquements graves tant en ce qui concerne le nettoyage et la désinfection des locaux, les conditions de stockage et de conservation des denrées que la gestion des déchets;

Considérant l'absence de déclaration d'activité auprès des services de la DDETS-PP 65 (cerfa 13984) ;

Considérant le nettoyage insuffisant des locaux et des équipements favorisant la contamination des produits ;

Considérant les mauvaises conditions de conservation des denrées alimentaires;

Considérant le défaut de maîtrise d'entreposage et d'élimination des déchets ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr  
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – BP 41760 – 65011 TARBES Cedex 3

Considérant le défaut de maintenance des locaux et des équipements ;

Considérant l'absence de traçabilité des produits congelés sur place (perte de l'origine de la matière première) et les étiquetages de nombreux produits détenus qui sont absents ;

Considérant l'insuffisance de l'hygiène notamment liée aux équipements du personnel ;

Considérant que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique;

Considérant que le fonctionnement actuel de cet établissement peut être à l'origine de toxoinfection alimentaire collective;

Considérant que ces constatations constituent des manquements majeurs aux règles générales d'hygiène que doivent respecter tous les exploitants du secteur alimentaire et qui sont définies notamment en annexe II du règlement n°852/2004 sus-visé y compris en appliquant les règles de flexibilité prévues par le règlement ;

Considérant que, du fait de ces manquements, la poursuite de l'activité de boucherie par M. DUPONT dans les conditions actuelles d'exploitation de ses locaux présente une menace sérieuse pour la santé des consommateurs en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxication alimentaire qui en résultent ;

Considérant qu'il convient donc de revoir le nettoyage et la désinfection des locaux et équipements, la gestion des denrées et des déchets ainsi que le fonctionnement de l'établissement de manière urgente avec un arrêt complet de l'activité telle que pratiquée actuellement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article L 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

## **ARRÊTE**

### *Article 1*

L'établissement Boucherie des Nestes exploité par M. Thierry DUPONT à LA BARTHE-DE-NESTE est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires et ce, jusqu'à mise en conformité des locaux et équipements et des pratiques avec la réglementation en vigueur.

### *Article 2*

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, de la réalisation intégrale des mesures correctives.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>"

### Article 4

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

### Article 5

Le niveau d'hygiène de l'établissement de *M.DUPONT* «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

### Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de LA BARTHE DE NESTE, Madame la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. Thierry DUPONT.

Fait à Tarbes, le 13/04/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

---

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.





DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-19-00006

Autorisation exceptionnelle pour pêche  
scientifique sur le Gabas à Gardères par l'OFB  
Nouvelle Aquitaine



**Arrêté préfectoral n°  
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

N° d'ordre :8

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par l'Office Français de la Biodiversité – Nouvelle Aquitaine en date du 13/04/21;

**Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Considérant** la pandémie de Covid-19,

**Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Office Français de la Biodiversité – Nouvelle Aquitaine dont le siège social est situé 353 bd du Président Wilson à 33073 BORDEAUX Cedex, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Article 2** : M. SCHERTZINGER Rodolphe est désigné comme responsable de l'exécution matérielle des opérations.

**Article 3 :** l'objet de la demande concerne les opérations liées aux réseaux RHP, RRP et RCS

**Article 4 :** Les captures ont lieu dans le Gabas à Gardères.

**Article 5 :** Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Héron.

**Article 6 :** Les poissons capturés seront remis à l'eau après identification et biométrie. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

**Article 8 :** Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

**Article 9 :** Les personnes présentes lors de ces opérations de capture devront respecter une distance d'au moins un mètre entre eux. Dans le cas où cette distance ne pourrait pas être respectée, le port du masque est obligatoire.

**Article 10 :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

**Article 11 :** La présente autorisation est valable du 1er au 30 septembre 2021.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

**Article 13 :** Le directeur départemental des territoires et l'Office Français de la Biodiversité – Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 19 avril 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires



Sylvain ROUSSET

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-09-00003

Arrêté préfectoral de prescriptions  
complémentaires à l'arrêté n° 65 2020 10 22 002  
du 22 octobre 2020 portant DIG et autorisant le  
PPG des cours d'eau du bassin versant de la  
Neste



**Arrêté préfectoral n°**

**de prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 65-2020-10-22-002 du 22 octobre 2020 portant déclaration d'intérêt général et autorisant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Neste**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays des Nestes, le 11 mars 2021, au titre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-22-002 du 22 octobre 2020 portant déclaration d'intérêt général et autorisant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Neste ;

**CONSIDÉRANT** le programme au titre de l'année 2020 sur le site « Neste d'Aure amont » transmis par le PETR du Pays des Nestes à la direction départementale des Territoires le 9 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt patrimonial des peupliers noirs situés dans le secteur 4 de ce site ;

**CONSIDÉRANT** le programme national de conservation des ressources génétiques du peuplier noir, dont l'animation est assurée par le centre INRAE Val de Loire à Orléans ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier de demande ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, par intérim ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Mesure compensatoire**

La réalisation du programme 2020 sur le secteur 4, du pont de la route départementale 123 à Vignec jusqu'au pont de la route départementale 19 à Vielle-Aure, comprenant :

- l'abattage des peupliers noirs référencés NEO 4, NEO 5 et NEO 6,
- la réalisation d'un diagnostic visuel ou tomographique, et le traitement consécutif des peupliers noirs NEO 7 et NEO 10 en conséquence pouvant aller, si cela s'avère justifié, jusqu'à leur abattage,

fait l'objet de mesure compensatoire mise en œuvre par le pétitionnaire conformément aux dispositions ci-après.

Les références cités correspondent à la cartographie située en annexe 1.

## ARTICLE 2 - Objectifs

La mesure compensatoire consiste en la plantation de peupliers noirs issus de la mise en culture de copie des individus abattus.

Cette opération est réalisée en lien avec l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) dans le cadre de son programme national de conservation des ressources génétiques menée à la pépinière de Guémené-Penfao.

## ARTICLE 3 - Caractéristiques

Une note technique préalable est établie par le pétitionnaire et précise notamment le nombre de plants mis en place en lien avec le nombre d'arbres abattus, le taux de reprise à une échéance d'un an, leur taille, la localisation des plantations et leur entretien. Elle précise également la nature et la durée du suivi, avec pour objectif à long terme a minima d'une équivalence en nombre des peupliers abattus et peupliers remplacés.

Cette note est transmise à la DDT, pour avis, avant le 1<sup>er</sup> juin 2021. La mise en œuvre ne peut être engagée sans un avis favorable du directeur départemental des Territoires. Elle peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Il convient qu'elle soit établie en lien avec l'INRAE.

## ARTICLE 4 - Annexes

Le présent arrêté comprend une annexe relative à la localisation des peupliers noirs référencés (annexe 1) ainsi que la liste des communes concernées par l'arrêté préfectoral (annexe 2).

## ARTICLE 5 - Modalités de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. Il est affiché dans les mairies des communes listées en annexe 1, pendant une durée minimale d'un mois, et il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

## ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

## ARTICLE 7 - Exécution

- Madame la directrice départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, par intérim,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et messieurs les maires des communes répertoriées en annexe 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 09 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Sibylle SAMOYAULT

2 / 4

Localisation des peupliers noirs du secteur 4 opération 1-3-4 Neste d'Aure amont



## Communes objets de l'arrêté préfectoral

Adervielle-Pouchergues	Escala	Mazouau
Ancizan	Ens	Mont
Anères	Estarvielle	Montoussé
Aragnouet	Estensan	Montégut
Ardengost	Fréchet-Aure	Montsérié
Arreau	Gazave	Nestier
Aspin-Aure	Générest	Nistos
Aulon	Génos	Pailhac
Avajan	Germ	Ris
Aventignan	Gouaux	Sacoué
Azet	Grailhen	Sailhan
Bareilles	Grézian	Saint-Arroman
Barrancoueu	Guchan	Saint-Laurent-de-Neste
Bazus-Aure	Guchen	Saint-Paul
Bazus-Neste	Hautaget	Sarrancolin
Bize	Hèches	Saint-Lary Soulan
Bizous	Ilhet	Seich
Bordères-Louron	Izaux	Tibiran-Jaunac
Bourisp	Jézeau	Tuzaguet
Cadéac	La Barthe-de-Neste	Tramezaïgues
Cadeilhan-Trachère	Lançon	Vignec
Camous-Beyrède-Jumet	Lombrès	Vielle-Aure
Campan	Lortet	Vielle-Louron
Cantaous	Loudenvielle	
Cazaux Debat	Loudervielle	
Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors	Mazères-de-Neste	



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-12-00004

Programme d'actions 2021

Délégation Locale de l'Anah des Hautes-Pyrénées

# ***Programme d'actions 2021***

*Présenté en CLAH le mardi 23 mars 2021*

## Table des matières

1- Priorités nationales d'intervention 2021.....	3
1.1- Le conseil d'administration du 2 décembre 2020 rappelle les grandes orientations suivantes :.....	3
1.2- Les grandes orientations 2021.....	3
1.2.1- Maprime Rénov'Copropriété.....	3
1.2.2- Programme Habiter Mieux Sérénité renforcé.....	3
2- Priorités régionales 2021.....	4
3- Le contexte budgétaire.....	4
4- Les objectifs 2021.....	4
4.1- Répartition des objectifs nationaux - régionaux - départementaux.....	4
4.2- Les ratios moyens de subvention régionaux sont rappelés ci-après.....	5
4.3- Programme Habiter Mieux.....	5
5- Objectifs départementaux.....	5
6- Les propriétaires occupants.....	6
6.1- Aides aux travaux.....	6
6.2- Evolution du régime d'aides Habiter Mieux.....	6
6.3- Montage des dossiers.....	8
7- Propriétaires bailleurs - Priorités 2021.....	8
7.1- Priorités 2021.....	8
7.2- Les taux d'interventions 2021.....	9
7.3- Montage des dossiers.....	9
8- Avances.....	10
9- Adaptation des loyers.....	10
10- Prime d'Intermédiation Locative (PIL).....	10
11- Suivi du Programme d'Actions.....	11
12- Contrôles sur place.....	11
13- Date d'entrée en vigueur.....	11
14- ANNEXES.....	12
14.1- Liste des pièces - Dossiers conventionnement avec ou sans travaux.....	13
14.1.1- Conventionnement avec travaux.....	13
14.1.2- Conventionnement sans travaux.....	15
14.2- Plafonds de ressources 2021 pour les propriétaires occupants.....	17
14.3- Carte des OPAH 2021.....	18

## 1- Priorités nationales d'intervention 2021

### 1.1- *Le conseil d'administration du 2 décembre 2020 rappelle les grandes orientations suivantes :*

- création du dispositif Ma PrimRénov' Copropriétés accessibles à toutes les copropriétés
- mobilisation en faveur de la requalification des centres anciens dégradés du plan « Action Cœur de Ville » piloté par l'ANCT, et accompagnement du déploiement du plan « petitesVilles de Demain »
- augmentation de l'objectif de rénovation énergétique du programme « Habiter Mieux » : le programme Habiter Mieux « Sérénité » maintenu et renforcé avec un seuil de gain énergétique de 35 %
- renforcement des moyens d'actions en matière de renouvellement urbain dans le cadre du plan « initiative Copropriété »
- maintien de la politique d'adaptation au vieillissement et au handicap
- maintien de l'intervention vis-à-vis des propriétaires bailleurs dans la déclinaison du plan « logement d'abord »
- sortie de l'indignité des logements

### 1.2- *Les grandes orientations 2021*

#### 1.2.1- **Maprime Rénov'Copropriété**

Le dispositif HM Copro ouverts aux copropriétés fragiles évolue pour devenir MPR Copropriété accessible à toutes les copropriétés. Toutes les copropriétés réalisant des travaux ambitieux de rénovation énergétique sont désormais éligibles aux financements de l'Anah, en complément des copropriétés fragiles ou en difficultés financés par l'Anah jusqu'à présent.

- Une aide « socle » cumulable avec un financement CEE, versée au syndicat de copropriétaires jusqu'à 25 % du montant des travaux subventionnables plafonnés à 15 000€ par logement (soit une aide maximale de 3750 € par logement),
- des primes cumulables :
  - en cas de sortie de passoire thermique (500€ par logement en cas de sorties après travaux des étiquettes F ou G) ou d'atteindre d'un niveau de performance énergétique particulièrement élevé (500 € par logement en cas d'atteinte de l'étiquette A ou B après travaux)
  - une prime individuelle attribuée aux propriétaires occupants très modestes et modestes d'un montant respectif de 1500 € à 750€,
- une prime de 3 000€ pour les copropriétaires fragiles ou les copropriétés en difficultés, sous réserve d'une valorisation des CEE par l'Anah

#### 1.2.2- **Programme Habiter Mieux Sérénité renforcé**

Afin d'accélérer la réalisation des objectifs relatives à la loi l'Energie et au Climat en matière de rénovation énergétique et afin d'assurer la mise en œuvre du plan de relance, les conditions d'accès à Habiter Mieux évoluent en 2021 :

- gain énergétique minimum requis pour les travaux passe de 25 à **35 %** pour les propriétaires occupants à compter du 1er janvier 2021 avec une souplesse pour les dossiers déposés avant le 28 février 2021.
- fixation d'un nouveau plafond de travaux subventionnable de **30 000 € HT**
- aide aux travaux est complétée par une prime Habiter Mieux avec un plafond accru de 3000€ (ménage très modeste), 2000€ (ménage modeste), et sous certaines conditions de deux primes cumulables :
  - d'une prime « passoires thermiques » (en remplacement de la bonification de sortie de précarité énergétique) de **1500 €**
  - et/ou
  - d'une prime « basse consommation » de **1500€**
- inéligibilité aux aides de l'Anah des projets de travaux comprenant l'installation de chaudière à fioul à compter du 01/01/2021 ou des projets de travaux conduisant à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre

## 2- Priorités régionales 2021

La circulaire 2021/01 du 15 février 2021 présente les priorités d'interventions :

- La lutte contre la précarité énergétique,
- La lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de ville et Petites Villes de Demain,
- La lutte contre les fractures sociales : LHI, programme « Autonomie », plan « logement d'abord »,
- La prévention et redressement des copropriétés : Plan Initiative Copropriétés,
- L'ingénierie : financement des chefs de projet et de l'ingénierie de projet

## 3- Le contexte budgétaire

**Crédits Anah** (conseil d'administration du 2 décembre 2020) :

Le budget d'intervention 2021 de l'Agence est portée à 2 604,2 M€ dont 1 118,2 M€ en faveur de l'habitat privé, 11 M€ pour l'humanisation des structures d'hébergement, 15 M€ pour la résorption de l'habitat insalubre et une sous enveloppe d'intervention pour la gestion de MaPrimRénov' de 1 460 M€.

	2021		2020 initiale
	Dotation initiale	Dont réserve	
National	1 118,2M€	87 M€	939,5M€
Régional	109,3 M€	M€	82,5M€
Départemental	6,9 M€	0 €	4,4M€

## 4- Les objectifs 2021

### 4.1- Répartition des objectifs nationaux - régionaux - départementaux

Objectifs par public		National			Régional			Département		
		2021	2020	%	2021	2020	%	2021	2020	%
<b>Nombre de Logements</b>										
<b>Propriétaires Occupants</b>	Habitat Indigne Très dégradé	3000	3000	0 %	450	416	8 %	35	27	30 %
	Autonomie	20000	8000	150 %	2210	843	162 %	180	65	177 %
	Energie (hors HMA)	30000	36000	-17 %	3524	3827	-8 %	210	237	-11 %
<b>Propriétaires Bailleurs</b>		5000	5000	0 %	610	660	-8 %	45	34	32 %
<b>Copropriétés</b>	MPR Copro Autres Copro	15000			1194			149		
	MPR Copro Fragiles	13000	23575	269 %	757	2210	137 %	158	0	0
	Copro En difficultés	35500			3292			0		
<b>TOTAL</b>		<b>121500</b>	<b>75575</b>	<b>61 %</b>	<b>12037</b>	<b>7956</b>	<b>51 %</b>	<b>777</b>	<b>363</b>	<b>114 %</b>
Habiter Mieux		67000	58364	15 %	6541	6068	8 %	576	161	258 %

Circulaire de programmation du 15 février 2021 et du 10 février 2020

La dotation de 1 118,2M€ d'autorisation d'engagement est destinée à permettre la rénovation de 124 193 logements hors MaPrimeRénov' et dont 2183 logements « Petites Villes de Demain », 90 dans le cadre de recyclage « îlots anciens » et 420 logements « VIR-DIIF » .

#### 4.2- Les ratios moyens de subvention régionaux sont rappelés ci-après

Montant moyens de subvention	2016	2017	2018	2019	2020	2021
PB	16 577 €	14 880 €	17 176 €	18 740€ (yc 1000 € IMJ)	18 740€ (yc 1000 € IMJ)	19 060 €
PO LH/LTD	17 629 €	16 000 €	16 000 €	22 180 €	21 100 €	22 300 €
PO Energie	6 634 €	6 696 €	5 735 €	8 400 €	8 378 €	13 387 €
				3 600 €		
PO Autonomie	3 039 €	3 267 €	3 267 €	3 333 €	3 337 €	3 335 €
MPR autres Copros						3 467 €
MPRCopros fragiles			3 400 €	3 692 €	3 687 €	6 448 €

#### 4.3- Programme Habiter Mieux

Nombre de logements	Objectifs Habiter Mieux hors HMA								
	National			Régional			Département		
	2021	2020	%	2021	2020	%	2021	2020	%
propriétaires Occupants	32000	38000	-16 %	6541	6941	-6 %	576	283	104 %
propriétaires Bailleurs	4000	4000	0 %						
copropriété	31000	18000	72 %						
<b>TOTAL</b>	<b>67000</b>	<b>60000</b>	<b>12 %</b>	<b>6541</b>	<b>6941</b>	<b>-6 %</b>	<b>576</b>	<b>283</b>	<b>104 %</b>

Par extension sont comptabilisés dans l'objectif « Habiter Mieux » l'ensemble des logements relevant de la rénovation énergétique et donc y compris les dossiers MPR copropriétés regroupant les copropriétés fragiles.

Mode de calcul de l'objectif HM : PO LHI \* (2/3)+ PO Energie HMS +PB\*(0,8) + MPR copropriétés (saines et fragiles) +copropriétés en difficultés \* (3000/35500)

#### 5- Objectifs départementaux

Objectifs 2021	Logement	Subvention
Propriétaires bailleurs	45	857 700 €
Propriétaires Occupants	425	4 192 070 €
Dont habitat indigne et très Dégradés	35	564 840 €
Dont Lutte contre la précarité Energétique	210	1 985 586 €
Dont Autonomie	180	216 905 €
Sous total Anah		5 049 770 €
Copropriétés Fragiles	158	1 018 784 €
Copropriété Autres	149	516 583 €
Ingénierie		400 000 €
Total Aides aux travaux Anah	777	6 985 137 €

Dont 576 logements HM

La délégation locale des Hautes-Pyrénées dispose en 2021 d'une dotation globale présentée dans le tableau suivant. Les objectifs en nombre de logements et en enveloppes financières sont présentés selon les priorités d'intervention de l'Agence.

## 6- Les propriétaires occupants

### 6.1- Aides aux travaux

Les taux d'interventions 2021 sont présentés dans le tableau suivant :

Financement Anah 2021		Subvention Anah CA 02/12/2020			
		Aide principale		Prime Habiter Mieux	
Propriétaires Occupants		plafond des travaux subventionnables HT	Taux maximal de subvention	Exigences énergétiques	Taux maximal de subvention
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Très modeste	50 000 €	50 %	35 %	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3000€
				Prime « sortie de passoires thermiques »	1 500 €
				Prime »basse consommation »	1 500 €
	Modeste			35 %	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2000€
				Prime « sortie de passoires thermiques »*	1 500 €
				Prime »basse consommation »*	1 500 €
Travaux Rénovation énergétique globale	Très modeste	30 000,00 €	50 %	35 %	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3000€
				Prime « sortie de passoire thermique »*	1 500 €
				Prime »basse consommation »*	1 500 €
	Modeste			35 %	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2000€
				Prime « sortie de passoire thermique »*	1 500 €
				Prime »basse consommation »*	1 500 €
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	50 %		
projet de travaux d'amélioration (autres situations)	Travaux pour l'autonomie de la personne				
	Très modeste		50 %		
	Modeste		50 %		
	Très modeste		35 %		
	Modeste		35 %		

\* La prime « sortie de passoires thermiques » est cumulable avec la prime « basse consommation ».

**Prime « sortie de passoires thermiques »** : Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette « E » inclus

**Prime « Basse consommation »** : Etat initial correspondant à une étiquette comprise entre « G » ou « C » + consommation après travaux équivalent à une étiquette « A » ou « B »

### 6.2- Evolution du régime d'aides Habiter Mieux

- Le plafond de travaux subventionnables est rehaussé de 20 000€ à **30 000€ HT**
  - Le taux d'aides reste à 50 % pour les ressources très modestes et 35 % pour les ressources modestes
  - le gain énergétique des travaux éligibles est accru de 25 % à **35 %**
  - L'aide aux travaux est complétée par une prime Habiter Mieux, et sous certaines conditions, d'une prime « passoires thermiques » et/ou d'une prime « basse consommation »
- Prime Habiter Mieux : Le montant est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite de 3000 € pour les ménages aux ressources très modestes et 2000 € pour les ménages aux ressources modestes

- Prime « Passoires thermiques » : Prime attribuée en complément pour les logements dont l'état initial présente un niveau de performance correspondant à une étiquette « F » ou « G » et une consommation énergétique projetée après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » inclus.
- Prime « Basse consommation » : attribuée en complément pour les logements dont l'état initial présente un niveau de performance comprise entre une étiquette « G » et « C » et atteignant une consommation énergétique projetée après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B ».

**Dans le cadre des objectifs de réduction des gaz à effet de serre, aucune aide ne peut être attribuée par l'Agence pour l'installation des chaudières au fioul et au charbon dans les logements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021,**

#### **Priorisation en fonction des secteurs d'intervention**

La priorité sera donnée aux dossiers en secteur programmé et notamment dans les secteurs des programmes nationaux (Action Cœur de Ville, Centre-bourgs, Logement d'abord, petites villes de demain).

#### **Priorisation en fonction du type d'occupation et de la localisation du logement**

La priorité sera donnée **aux logements occupés** sur les trois priorités d'intervention de l'Agence :

- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé (au vu d'une grille d'insalubrité ou de dégradation),
- Lutte contre la précarité énergétique,
- Adaptation à la perte d'autonomie et au handicap.

#### **Priorisation des dossiers Habiter Mieux sérénité**

Les dossiers faisant l'objet d'un financement au titre du programme « Habiter-Mieux » seront financés selon l'ordre de priorité suivant :

- **priorité 1** : dossiers présentant une approche **multi-thématiques** du logement pour les propriétaires occupants modestes et très modestes (énergie + Lutte Habitat Indigne, énergie + Logement Très Dégradé, énergie + autonomie),
- **priorité 2** : les dossiers **Habiter Mieux sérénité**.

Depuis 1<sup>er</sup> juillet 2020, les travaux d'amélioration de la performance énergétique financés par l'Agence doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement). Cette condition s'applique aux demandes de subvention déposées depuis cette date.

Les critères techniques suivants seront exigés au minimum **pour tous les dossiers faisant l'objet de financement** :

#### **Dossier Habiter Mieux sérénité**

- Exclusion des pompes à chaleur Air/Air, sauf impossibilité technique d'installation d'un autre dispositif de chauffage ou impossibilité liée aux occupants...
- isolation des combles obligatoire (soit pré-existante soit réalisée pendant le projet),
- système de ventilation (VMC ou extracteurs) si changement des menuiseries,
- les équipements de chauffage fonctionnant au bois devront présenter un rendement énergétique minimum de 75 % (Label Flamme Verte).

Il est rappelé qu'un seul dispositif de chauffage principal par logement peut être financé et que les volets sont exclus du calcul de la subvention dans le cas des changements de menuiseries.

#### **Priorisation des dossiers « travaux d'autonomie de la personne »**

Pour les **travaux liés à l'autonomie de la personne**, le propriétaire devra justifier sa situation par la production d'une attestation de GIR 1 à 6 ou d'une carte d'invalidité. Conformément aux dispositions



du RGA, le dossier sera obligatoirement appuyé par un rapport d'ergothérapeute ou d'une personne agréée.

Une priorité sera portée aux dossiers s'inscrivant dans une opération programmée et ceux répondant à une situation d'urgence en cas de tension sur les objectifs départementaux.

**Priorité 1** : GIR 1 - 4, taux d'invalidité supérieur à 80 % et dossiers multi-thématiques,

**Priorité 2** : GIR 5 - 6 ou taux d'invalidité compris entre 50 % et 79 %.

### **6.3- Montage des dossiers**

#### **Les dossiers « travaux lourds »**

Compte-tenu de la complexité de ces dossiers et de la nécessité de dialogue entre l'opérateur et la délégation locale, il est conseillé de déposer un pré-dossier ou un dossier d'avis préalable le plus en amont possible.

La délégation locale effectuera systématiquement une visite du logement si possible avec l'opérateur. Le dossier définitif prendra en compte les observations définies lors de la visite.

Dans le cadre du protocole de lutte contre l'habitat indigne, l'opérateur et/ou la délégation locale doit faire un signalement au pôle du département de Lutte contre l'Habitat Indigne (PLHI).

## **7- Propriétaires bailleurs - Priorités 2021**

### **7.1- Priorités 2021**

**Les travaux prioritaires pour 2021 sont les suivants :**

- Lutte contre l'habitat indigne, très dégradé ou dégradé (au vu d'une grille d'insalubrité ou de dégradation),
- amélioration énergétique des logements.

Tous les logements subventionnés devront atteindre au minimum l'étiquette énergétique D après travaux.

#### **Priorisation et éligibilité des dossiers :**

- **Priorité 1** : Les dossiers contenant des **logements déjà occupés seront subventionnés sur l'ensemble du département** (sortie d'insalubrité, travaux énergie),
- **Priorité 2** : Pour les dossiers ne concernant que des **logements vacants**, la priorité sera donnée **en secteur programmé aux logements situés dans :**
  - x les communes SRU,
  - x les centres-villes,
  - x les centres-bourgs,
  - x les petites villes de Demain
  - x les centres de villages,
  - x les territoires couverts par des programmes d'initiative nationale ( « action cœur de ville, revitalisation de centres bourgs, NPNRU...).

La transformation d'usage n'est pas prioritaire en 2021, à l'exception des bâtiments situés dans les périmètres d'« Action Coeur de Ville » de Tarbes et Lourdes.

**Les critères techniques** suivants seront exigés au minimum **pour tous les dossiers faisant l'objet de financement :**

Pour les logements desservis, l'accessibilité devra être effective ou à défaut l'adaptabilité.

#### **Dossier Habiter Mieux séréité**

- Exclusion des pompes à chaleur Air/Air, sauf impossibilité technique d'installation d'un autre dispositif de chauffage ou impossibilité liée aux occupants...

- isolation des combles obligatoire (soit pré-existante soit réalisée pendant le projet),
- système de ventilation (VMC ou extracteurs) si changement des menuiseries,
- les équipements de chauffage fonctionnant au bois devront présenter un rendement énergétique minimum de 75 % (Label Flamme Verte).

#### **Conventionnement avec travaux :**

La priorité est donnée à la **production de logements à loyers conventionnés très sociaux**. L'objectif cible est d'aboutir sur l'année 2021 à un tiers de logements très sociaux pour deux tiers de logements conventionnés sociaux. Cette priorité est cohérente avec l'orientation des aides complémentaires du Département des Hautes-Pyrénées.

Pour atteindre cet objectif, tout programme à partir de trois logements ou plus devra impérativement respecter la règle du tiers de loyers très sociaux (au moins un logement sur trois).

### **7.2- Les taux d'interventions 2021**

<b>Propriétaires Bailleurs *</b>		plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime d'intermédiation Locative
<b>Conventionnement 9 ans avec travaux</b>					
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 HT € par m <sup>2</sup> (limite de 80 m <sup>2</sup> par logement) soit 80 000€ maxi	35,00 %	1500 € par logement 2 000 € par logement si sortie de passoires thermiques	1000 € En zone B2
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT par m <sup>2</sup> (limite de 80 m <sup>2</sup> par logement) soit 60 000€ maxi	35 %		
	Travaux pour l'autonomie d la personne				
	Travaux pour Réhabiliter un logement dégradé		25 %	1500 € par logement	
	Travaux de rénovation énergétique globale			2 000 € par logement si sortie de passoires thermiques	
	Transformation d'usage				

\* Classe D minimum après travaux

**Prime « sortie de passoires thermiques »** : Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette « E » inclus

#### **Prime complémentaire :**

Une prime de 2 000 € par logement est attribuée lorsque le propriétaire bailleur s'engage à pratiquer un loyer conventionné très social.

### **7.3- Montage des dossiers**

#### **Montage des dossiers « bailleurs »**

Compte-tenu de la complexité de ces dossiers et de la nécessité de dialogue entre l'opérateur et la délégation locale, **l'opérateur déposera systématiquement un dossier d'avis préalable** permettant de vérifier les critères d'éligibilité et d'opportunité du projet. Ce dossier contiendra a minima :

- un plan de situation des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,
- un descriptif du logement (nombre de pièces, surface totale, surface des travaux...),
- un descriptif assez détaillé des travaux à réaliser,
- les grilles d'évaluation (insalubrité ou dégradation),
- une estimation des coûts.

En cas d'avis favorable, la délégation locale effectuera alors une visite du logement. Le dossier définitif prendra en compte les observations définies lors de la visite. Il est rappelé que tous les logements financés doivent être conformes aux critères de décence. Pour tous les logements en rez-de-chaussée ou desservis par un ascenseur, l'accessibilité devra être effective ou à défaut l'adaptabilité.

## 8- Avances

Le conseil d'administration par délibération du 28 novembre 2018 a approuvé la prorogation pour 3 ans du dispositif des avances (délibération 2018-33).

Ce dispositif facilite le montage des opérations pour lesquelles les propriétaires ne parviennent pas à porter financièrement le démarrage des chantiers, notamment le paiement de l'acompte de 30 % des travaux demandé par les entreprises.

Le champ d'application est limité aux **propriétaires très modestes** bénéficiaires :

- de la prime Habiter Mieux,
- ou d'une aide de l'Anah au titre des travaux pour l'**autonomie**.

Le montant maximal des avances est fixé à 70 % du montant prévisionnel de la subvention octroyée. L'avance fait partie des outils mobilisables pour améliorer la solvabilité des propriétaires les plus fragiles, dans le cadre de la mission d'appui renforcé de l'opérateur.

## 9- Adaptation des loyers

### Principes de détermination des loyers

Le loyer de référence de zone (fixé par circulaire annuelle du ministre chargé du logement) exprimé en € par mètre carré.

Dans l'attente du bulletin officiel des finances publiques fixant les plafonds de loyer mensuels par mètre carré, les plafonds affichés sont ceux de 2020.

2020	Loyer social	Loyer très social
Zone B2	7,76 €	6,02 €
Zone C	7,20 €	5,59 €

### Plafonnement des loyers :

Loyer social : 600 € - Loyer très social : 550 €

Se référer à l'annexe 14.1. et 14.1.2 pour la liste des pièces des dossiers de conventionnement avec et sans travaux.

## 10- Prime d'Intermédiation Locative (PIL)

Jusqu'au 31 décembre 2022, l'Anah accorde une prime complémentaire de 1 000 € pour inciter les propriétaires bailleurs à mettre en location leurs biens en loyer conventionné social et très social via un dispositif d'intermédiation locative.

Cette prime s'applique au conventionnement avec ou sans travaux pour les logements situés dans la zone B2. Elle s'ajoute aux éventuelles aides que l'Anah peut verser pour réaliser les travaux nécessaires avant la mise en location du logement.

Les communes des Hautes-Pyrénées en zone B2	
Aureilhan	Momères
Barbazan-Debat	Odos
Bordères sur l' Echez	Orleix
Bours	Sarrouilles
Chis	Séméac
Horgues	Soues
Laloubère	Tarbes

## 11- Suivi du Programme d'Actions

### Suivi de l'atteinte des objectifs :

La Délégation Locale présente à chaque CLAH un point précis de la consommation des crédits par priorités et par territoire. Chaque opération programmée organise au minimum un comité de pilotage annuel qui est l'occasion formelle de revenir en détail sur le degré d'atteinte des objectifs contractuels.

### Bilan annuel :

Le bilan annuel de la délégation locale est rédigé et présenté séparément au programme d'actions. Il est présenté en CLAH réunie chaque année.

## 12- Contrôles sur place

Conformément à l'instruction contrôle consolidée en avril 2013, un plan de contrôle annuel sera établi par la délégation locale. Un plan pluriannuel 2019-2021 a été rédigé par la délégation locale

### **Contrôle sur site :**

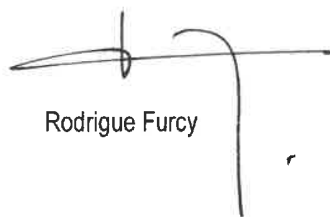
- visite systématique des logements pour les projets PB avant l'engagement et avant le paiement du solde,
- visite au moment des demandes d'acompte pour les dossiers importants (plusieurs logements),
- visite des logements habitat indigne et très dégradé avant l'engagement et avant le paiement du solde,
- visite de quelques logements correspondant à des dossiers simples (échantillon statistique),
- dossiers sensibles (plus de 100 000 €).

## 13- Date d'entrée en vigueur

Les règles du présent programme d'actions s'appliquent à compter de sa date de signature et de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour tous les dossiers engagés postérieurement à ces deux dates.

Tarbes, le 2 AVRIL 2021

Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Délégué de l'Agence dans le département



Rodrigue Furcy

## 14- ANNEXES

## 14.1- Liste des pièces - Dossiers conventionnement avec ou sans travaux

### 14.1.1- Conventionnement avec travaux

#### (Dispositif Louer Abordable) Secteur locatif social et très social au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Propriétaires, vous vous engagez à louer un logement pour une durée minimale de 9 ans à des locataires sous conditions de ressources et à des niveaux de loyers maîtrisés

#### I- Composition du dossier - Liste des pièces à fournir

##### Pièces administratives

- Imprimés correctement remplis et signés : convention en 2 exemplaires, <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/le-conventionnement-a964.html>
- Coordonnées du propriétaire (téléphone, mail),
- Copie du bail (1 exemplaire),  
**Rappel : le loyer est payable à terme échu , la révision s'effectue au 1<sup>er</sup> janvier selon l'IRL du 2<sup>e</sup> trimestre qui précède l'année de référence,**
- Copie avis d'impôt établi au titre des revenus de l'avant-dernière année (année N-2) précédant celle de la signature du bail (année N) - (1 exemplaire),
- Lorsqu'un bail est en cours, demander l'accord écrit du locataire pour renouveler le bail.

#### II- Information sur les modalités de calcul du loyer plafond

1- Loyer de référence de zone (fixé par circulaire annuelle du ministre chargé du logement) exprimé en € par mètre carré.

Dans l'attente du bulletin officiel des finances publiques fixant les plafonds de loyer mensuels par mètre carré, les plafonds affichés sont ceux de 2020.

2020	Loyer social	Loyer très social
Zone B2	7,76 €	6,02 €
Zone C	7,20 €	5,59 €

#### 2- Définition des zones (2 zones pour l'ensemble du département 65)

- **Zone B2** : Agglomération tarbaise (au sens de l'INSEE) : Aureilhan, Barbazan-Debat, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Chis, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Orleix, Sarrouilles, Séméac, Soues, Tarbes,
- **Zone C** : Le reste du département.

#### 3- Règle d'arrondi

Règle d'arrondi appliquée : les montants en euro s'expriment avec 2 chiffres après la virgule. Pour obtenir un chiffre en euro ne comportant que 2 chiffres après la virgule, la réglementation européenne prévoit la règle d'arrondi suivante :

- si le 3<sup>e</sup> chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime inférieur,
- s'il est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centime supérieur.

**Rappel** : surface fiscale = surface habitable à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes (cave, balcon...) dans la limite de 8 m<sup>2</sup>.

#### 4- Plafonnement des loyers :

Loyer social : 600 € - Loyer très social : 550 €

### III- Information sur la reconduction des conventions

- Prorogation par avenant par période de 3 ans,
- À formuler au moins deux mois avant le terme de la convention ou de l'avenant.

### IV- Rappel

La date de prise d'effet de la convention = la date de prise d'effet du 1<sup>er</sup> bail.  
Avantage fiscal non transmissible

### V- Plafonds de ressources annuelles imposables : janvier 2021

Applicables aux logements sociaux

Catégorie de ménages	Ressources
1	20 966 €
2	27 998 €
3	33 670 €
4	40 648 €
5	47 818 €
6	53 891 €
Par personne supplémentaire	+ 6 011 €

Applicables aux logements très sociaux

Catégorie de ménages	Ressources
1	11 531 €
2	16 800 €
3	20 203 €
4	22 479 €
5	26 300 €
6	29 641 €
Par personne supplémentaire	+ 3 306 €

Les catégories de ménages sont les suivantes :

1 : Une personne seule

2 : Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages ou une personne seule en situation de handicap

3 : Trois personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge ou deux personnes dont une au moins est en situation de handicap

4 : Quatre personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge ou trois personnes dont une au moins est en situation de handicap

5 : Cinq personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge ou quatre personnes dont une au moins est en situation de handicap

6 : Six personnes ou une personne avec quatre personnes à charge ou cinq personnes dont une au moins est en situation de handicap

**14.1.2- Conventionnement sans travaux  
(dispositif Louer Abordable)**

**Secteur locatif social et très social au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

**Propriétaires, vous vous engagez à louer un logement pour une durée minimale de 6 ans à des locataires sous conditions de ressources et à des niveaux de loyers maîtrisés**

Depuis le mois de juillet 2019, le dépôt d'un dossier de conventionnement se fait en ligne à l'adresse [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr)

**I- Composition du dossier - Liste des pièces à fournir**

1- Pièces administratives

- Imprimés correctement remplis et signés : convention en 2 exemplaires, <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/le-conventionnement-a964.html>
- Coordonnées du propriétaire (téléphone, mail),
- Attestation notariée ou copie du titre de propriété ou copie de la taxe foncière,
- Copie du bail (1 exemplaire),  
**Rappel : le loyer est payable à terme échu , la révision s'effectue au 1<sup>er</sup> janvier selon l'IRL du 2<sup>e</sup> trimestre qui précède l'année de référence,**
- Copie avis d'impôt des locataires établi au titre des revenus de l'avant-dernière année (année N-2) précédant celle de la signature du bail (année N) - (1 exemplaire).

2- Pièces techniques réalisées par un diagnostiqueur (1 exemplaire)

- Diagnostic de performances énergétiques (DPE) en cours de validité (10 ans décret du 13 avril 2011) ,
- Relevé de la surface habitable de chaque pièce (loi Carrez) et surfaces réelles des annexes (cave, balcon...), réalisé par un diagnostiqueur, un architecte ou un maître d'œuvre,
- Plan du logement (avec indication des portes et des fenêtres),
- Photos du logement (façade, pièces intérieures, armoire électrique, ventilations hautes et basses dans la cuisine, la salle de bain et les toilettes, chauffe-eau, chaudière, chauffage, radiateurs, cave, balcon...)

**II- Classement énergétique du logement - Condition d'acceptation du dossier**

- Classe énergétique minimale du logement : E

**III- Information sur les modalités de calcul du loyer plafond**

1- Loyer de référence de zone (fixé par circulaire annuelle du ministre chargé du logement) exprimé en € par mètre carré.

Dans l'attente du bulletin officiel des finances publiques fixant les plafonds de loyer mensuels par mètre carré, les plafonds affichés sont ceux de 2020.

2020	Loyer social	Loyer très social
Zone B2	7,76 €	6,02 €
Zone C	7,20 €	5,59 €

2- Définition des zones (2 zones pour l'ensemble du département 65)

- **Zone B2** : Agglomération tarbaise (au sens de l'INSEE) : Aureilhan, Barbazan-Debat, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Chis, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Orleix, Sarrouilles, Séméac, Soues, Tarbes,
- **Zone C** : Le reste du département.



### 3- Règle d'arrondi

Règle d'arrondi appliquée : les montants en euro s'expriment avec 2 chiffres après la virgule. Pour obtenir un chiffre en euro ne comportant que 2 chiffres après la virgule, la réglementation européenne prévoit la règle d'arrondi suivante :

- si le 3<sup>e</sup> chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime inférieur,
- s'il est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centime supérieur.

**Rappel** : surface fiscale = surface habitable à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes (cave, balcon...) dans la limite de 8 m<sup>2</sup>.

### 4- Plafonnement des loyers

Loyer social : 600 € - Loyer très social : 550 €

### IV- Information sur la reconduction des conventions

- Prorogation par avenant par période de 3 ans,
- À formuler au moins deux mois avant le terme de la convention ou de l'avenant,
- Fournir DPE (si non demandé à l'origine de la convention), le montant du loyer, les ressources du locataire et des photos,
- pas de reconduction des conventions à loyer intermédiaire.

### IV- Rappel

La date de prise d'effet de la convention = la date de prise d'effet du 1<sup>er</sup> bail.

Avantage fiscal non transmissible

### V- Plafonds de ressources annuelles imposables : janvier 2021

Applicables aux logements **sociaux**

Catégorie de ménages	Ressources
1	20 966 €
2	27 998 €
3	33 670 €
4	40 648 €
5	47 818 €
6	53 891 €
Par personne supplémentaire	+ 6 011 €

Applicables aux logements **très sociaux**

Catégorie de ménages	Ressources
1	11 531 €
2	16 800 €
3	20 203 €
4	22 479 €
5	26 300 €
6	29 641 €
Par personne supplémentaire	+ 3 306 €

Catégorie de ménages : CF annexe 14.1.1

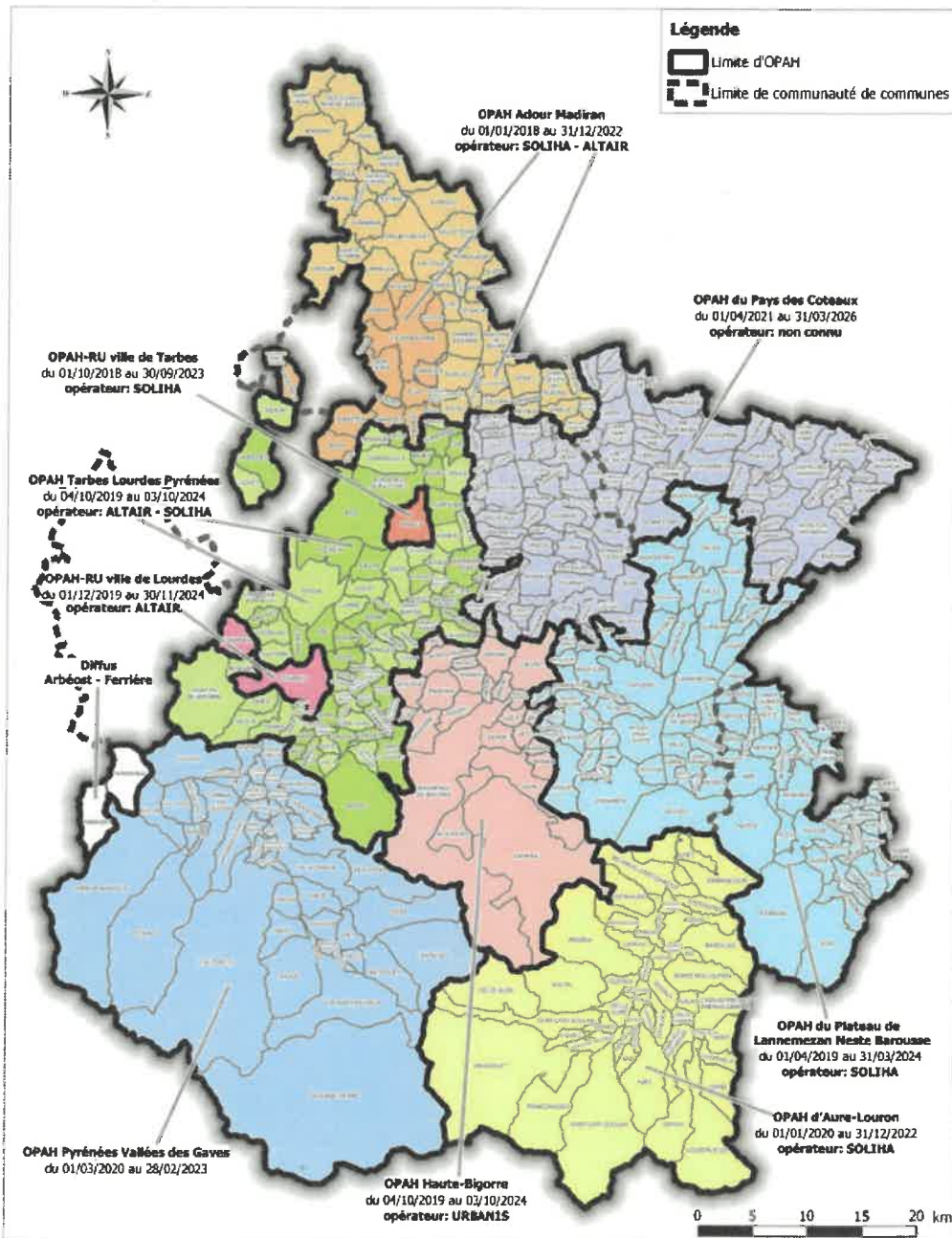
#### 14.2- Plafonds de ressources 2021 pour les propriétaires occupants

(arrêté du 22 décembre 2020)

(applicables à certains bénéficiaires de subventions de l'Agence nationale de l'habitat)

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources	
	Ménages à ressources « très modestes »	Ménages à ressources « modestes »
1	14 879 €	19 074 €
2	21 760 €	27 896 €
3	26 170 €	33 547 €
4	30 572 €	39 192 €
5	34 993 €	44 860 €
Par personne supplémentaire	+ 4 412 €	+ 5 651 €

### 14.3- Carte des OPAH 2021



Sources des données : DDT65  
Référentiels : © IGN-BD TOPO - protocole Ministère - IGN - 2013 - version 2

Date : Janvier 2021  
Nom fichier : cart\_anah\_v2 qgs

Direction départementale  
 des territoires des Hautes-Pyrénées  
 Bureau Géomatique  
 Pôle connaissance des territoires  
 Service transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires

Direction départementale des finances  
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-04-20-00002

arrêté de fermeture des services 14 mai 2021

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES

4, chemin de l'Ormeau  
B.P. 1346  
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

**Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-04-13-00005 du 13 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

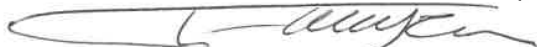
Les services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 14 mai 2021.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 20 avril 2021

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées par intérim



Jean-Claude FAURE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-13-00006

Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts du syndicat à vocation multiple (SIVOM)  
de Momères / Saint-Martin

## Arrêté préfectoral n°

### portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Momères/Saint-Martin

#### Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu** les articles L. 5211-5 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1991 autorisant la création d'un syndicat intercommunal dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Momères/Saint-Martin, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération du 16 décembre 2020, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Momères/Saint-Martin a adopté les nouveaux statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations concordantes des communes membres du syndicat (Momères : 19 mars 2021 et Saint-Martin : 2 avril 2021) ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur la proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Momères/Saint-Martin sont rédigés comme suit :

#### **STATUTS**

##### **Article 1 – Constitution et dénomination.**

*En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) entre les communes de Momères et de Saint-Martin.*

*Ce syndicat prend le nom de SIVOM de Momères/Saint-Martin.*

## **Article 2 – Objet et compétences.**

Le SIVOM de Momères/Saint-Martin a pour but :

- de gérer le regroupement pédagogique concernant les deux communes membres en assurant les frais de fonctionnement, l'organisation et le financement du ramassage scolaire, de la cantine et de la garderie,
- l'organisation d'activités éducatives et sportives,
- le transport scolaire et extra-scolaire dédié, suivant les activités organisées.

## **Article 3 – Siège.**

Le siège du SIVOM de Momères/Saint-Martin est fixé à la mairie de MOMERES 65 360.

## **Article 4 – Durée.**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 5 – Comptable du syndicat.**

Les fonctions de comptable du SIVOM de Momères/Saint-Martin sont assurées par le trésorier local désigné à cet effet.

## **Article 6 – Comité syndical.**

Le SIVOM de Momères/Saint-Martin est administré par un comité syndical dont la composition est fixée par les dispositions suivantes.

Chaque commune membre dispose de cinq délégués titulaires, choisis parmi les conseillers municipaux, conformément aux dispositions de l'article L 5212-7 du CGCT.

La gestion du mandat des délégués est régie par l'article L 5211-8 du CGCT. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la collectivité dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du nouveau comité syndical, suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

## **Article 7 – Le bureau.**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou de vice-présidents,
- de membres.

La composition du bureau est arrêtée par délibération du comité syndical.

Le président, le ou les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;



3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 portant sur le contrôle des comptes des collectivités ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

#### Le président :

Le président est élu par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il a en charge de convoquer les membres aux réunions du comité syndical et du bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité syndical.

Il souscrit les marchés et conventions suivant les décisions prises par le comité syndical.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il représente le syndicat mixte en justice.

#### Le ou les vice-présidents :

Le comité syndical désigne des vice-présidents dans les conditions similaires à celles prévues pour le président.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par délibération du comité syndical et encadré par les règles fixées par l'article L 5211-10 du CGCT : il ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif du comité syndical ou 30 % de l'effectif si le comité syndical le décide à la majorité des deux tiers.

#### **Article 8 – Règlement intérieur.**

Le comité syndical siégeant en séance plénière pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités de ses installations pour chacune des vacances mentionnées à l'article 2 des présents statuts.

### **Article 9 – Dispositions financières et comptables.**

Le syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des établissements du groupement.

La contribution des communes membres aux dépenses du syndicat est fixée comme suit :

– le financement sera proportionnel au nombre d'enfants inscrits au cours de l'année scolaire quelle que soit la date d'inscription ;

– la capacité d'accueil est :

➤ 30 enfants pour la classe maternelle,

➤ 50 enfants pour les classes primaires ;

Toutefois il faut envisager le cas où ces chiffres ne seraient pas atteints. Les communes membres n'ont pas à supporter les carences de l'une ou de l'autre :

➤ la formule suivante a été établie : 
$$N - \frac{(M + SM)}{2} = X$$

(N est la capacité d'accueil – M est le nombre d'enfants de la commune de Momères – SM est le nombre d'enfants de la commune de Saint-Martin – X est la participation à ajouter à chaque commune membre)

– la participation de la commune de Momères est égale à  $M + X$  ;

– la participation de la commune de Saint-Martin est égale à  $SM + X$ .

### **Article 10 – Modifications statutaires.**

Tout retrait ou adhésion de nouveaux membres, toute modification des compétences, et d'une manière générale, toute modification statutaire de portée générale, sera soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Retrait

Tout membre peut solliciter son retrait du syndicat en application des articles L 5211-19, L 5212-29, L 5212-29-1 ou L 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord du comité syndical et des membres du syndicat à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L 5211-5 du CGCT.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical du syndicat sur la répartition des biens entre le syndicat et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'État dans le département en application des dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens, y compris humains, affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

**Article 10 – Dissolution.**

*Le SIVOM de Momères/Saint-Martin peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et suivants du CGCT.*

**Article 11 – Prestations de service.**

*Dans la limite de l'objet du syndicat, défini aux présents statuts, et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer, à titre accessoire, des prestations de services pour les communes membres ou non membres.*

*Les modalités d'intervention du syndicat seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la Commande Publique.*

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Momères/Saint-Martin, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **13 AVR. 2021**

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-12-00005

Arrêté portant agrément pour diverses unités  
d'enseignement (UGSEL-Délégation des  
Hautes-Pyrénées)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N° : 65-2021**

**portant agrément pour diverses  
unités d'enseignement**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément à l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) pour les formations aux premiers secours

Vu la demande en date du 6 mars 2021 présentée par le référent territorial de l'UGSEL Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique – Délégation des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

**ARRETE**

Article 1: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'UGSEL Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique – Délégation des Hautes-Pyrénées ; est agréée, au niveau départemental, sous le n° 65 2021 022, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la délégation UGSEL Hautes-Pyrénées est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'UGSEL Nationale Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 avril 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-20-00009

AP dépôt des candidatures élections  
départementales



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
fixant les dates et horaires de dépôt des déclarations de candidatures  
pour  
les élections départementales  
des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.1 à L. 118-4, L. 191 à L.224, L. 451 à L.454, L.462 à L.463, R.1 à R.97, R. 109-1 à R. 117-1, R.284 et R. 285, R.298 à R. 300, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, Guyane et de Martinique;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

Vu le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Considérant que les contraintes sanitaires en vigueur limitent la présence simultanée de six personnes dans un lieu public ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans les dix-sept cantons du département, deux conseillers départementaux de sexe différent, formant un binôme, seront élus au scrutin majoritaire à deux tours à l'occasion des élections départementales 2021.

**Article 2 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Chaque membre du binôme doit souscrire une déclaration de candidature composée du formulaire cerfa n°15244\*02, signé par les deux membres du binôme, et du formulaire cerfa n°15245\*02 complété par les remplaçants.

Le remplaçant de même sexe que le candidat sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour tout motif autre que la démission d'office ou l'annulation de l'élection. Chaque membre du binôme a donc son propre remplaçant qui ne pourra en aucun cas remplacer l'autre membre du binôme. Pour le second tour, seule une nouvelle candidature sur le formulaire cerfa n°15244\*02 est à produire.

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



**Article 3 :** Les déclarations de candidatures doivent être déposées en préfecture – salle Charles de Gaulle – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes :

**Du lundi 26 avril 2021 jusqu'au vendredi 30 avril 2021, de 8h30 h à 12 h et de 13h10 à 17 h.**

**Du lundi 3 au mardi 4 mai de 8h30 h à 12 h et de 13h10 à 17 h et le mercredi 5 mai 2021 de 8h30 à 12 h et de 13h10 à 16 h.**

**Afin de limiter le nombre de personnes présentes simultanément la prise de rendez-vous pour déposer les candidatures est obligatoire sur le site de la préfecture <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>**

**En cas de second tour, les déclarations de candidatures seront déposées le lundi 21 juin 2021 en préfecture – salle Charles de Gaulle – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.**

La déclaration de candidature doit être déposée par un membre du binôme de candidats ou par un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme.

**Article 4 :** Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

**Article 5 :** Chaque binôme dispose d'un seul emplacement d'affichage.

Ces derniers seront attribués par tirage au sort effectué à la préfecture, à l'issue du délai de dépôt de candidatures, **soit le mercredi 5 mai à 16h30**, en salle Charles de Gaulle à la préfecture.

Seule la presse pourra être présente.

Le tirage au sort sera filmé et diffusé en direct. Un magistrat de l'ordre judiciaire sera présent pour garantir la transparence du tirage au sort.

**Article 6 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

Le préfet,



**Rodrigue FURCY**

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-20-00003

Arrêté portant autorisation d'appel à la  
générosité publique pour un fonds de dotation



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE  
POUR UN FONDS DE DOTATION**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 19 mars 2021, reçue en préfecture le 24 mars 2021 et présentée par Monseigneur Olivier Ribadeau Dumas, président du fonds de dotation dénommé "LOURDES UNITED" ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé "LOURDES UNITED" est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer l'objet social du fonds de dotation et plus particulièrement permettre de soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires ou se situant dans le prolongement de l'objet.

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais des différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc)

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télérecours sur le lien suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

TARBES le 20 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

Sibylle SAMOYAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-20-00007

Arrêté portant composition de la commission  
départementale de réforme des agents des  
collectivités territoriales et établissements affiliés  
au centre de gestion de la fonction publique  
territoriale des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales et son article 31 instituant dans chaque département une commission de réforme ;

**Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2018 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la délibération du 27 octobre 2020 prise par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Vu** le courriel du 11 mars 2021 du responsable du Pôle Santé - Conditions de Travail du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le courriel du 02 avril 2021 du responsable du Pôle Santé - Conditions de Travail du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de représentants de l'administration,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales des Hautes-Pyrénées est composée comme suit :

### **Praticiens de médecine générale :**

*Titulaires :* - Docteur Guy PANOFRE  
- Docteur Alain FOURNES

### **Représentants de l'administration :**

*Titulaires :* - M. Christian JOURET, Vice-Président de la C.C. des Coteaux du Val d'Arros,  
- Mme Andrée SOUQUET, Maire adjoint de Bazet,

*Suppléants :* - Mme Gisèle ROUILLON, Maire adjoint de Lannemezan,  
- M. Marc BEGORRE, Maire de Lamarque-Pontacq,  
- M. Patrick VIGNES, Maire de Laloubère,  
- M. Bernard POUBLAN, conseiller municipal de la commune de Siarrouy.

### **Représentants du personnel :**

#### **Catégorie A**

*Titulaires :* - M. Damien CONSTANTIN, CFDT,  
- M. Franck D'IVRY, UNSA,

*Suppléants :* - Mme Heidi IGLESIAS, CFDT,  
- M. Denis ABBATE, UNSA,  
- Mme Véronique BAUBAY, CFDT,  
- M. Sébastien HERRER, UNSA.

#### **Catégorie B**

*Titulaires :* - M. Fabrice SALLES UNSA,  
- Mme Cécile DUPE, CFDT,

*Suppléants :* - M. Fabrice POUPENEY, UNSA,  
- Mme Cécile CAZASSUS, CFDT,  
- Mme Christine WOURMS, UNSA,  
- Mme Cécile SERVANT, CFDT.

## Catégorie C

**Titulaires :** - M. Abdelhakim HAKMI, CFDT  
- M. Olivier ESCOT-SEP, CGT,

**Suppléants :** - Mme Myriam GAUDRY, CFDT  
- Mme Sylvie ARNE-SPITERI, CGT,  
- Mme Carole CAZENTRE, CFDT,  
- Mme Odile AROZTEGUI, CGT.

**ARTICLE 2** :L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées est abrogé.

**ARTICLE 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **20 AVR. 2021**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

### Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.





Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-20-00006

Arrêté portant composition de la commission  
départementale de réforme  
des agents du conseil départemental des  
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant composition de la commission départementale de réforme  
des agents du conseil départemental des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des agents du conseil général des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le courriel du 09 avril 2021 du conseil départemental des Hautes-Pyrénées informant du départ à la retraite de Madame Marie-Anne Valat ainsi que des démissions de Messieurs Florian Rodriguez et Gilles Siutat, en qualité de représentants du personnel.

**Considérant** qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de représentants du personnel.

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des agents du conseil général des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 2: La composition de la commission départementale de réforme des agents du conseil départemental des Hautes-Pyrénées est ainsi composée :

### Praticiens de médecine générale

- Docteur Guy PANOFRE
- Docteur Alain FOURNES

### Représentants de l'administration

Titulaires : M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Frédéric LAVAL

Suppléants : M. Bernard POUBLAN  
M. Bernard VERDIER  
Mme Isabelle LOUBRADOU  
M. Jean GLAVANY

### Représentants du personnel

#### **Catégorie A**

Titulaire : Laurence BISSAGNET

Suppléants : Cécile CONAN-LAFOURCADE et Maïté SEQUEIRA

Titulaire : Laurence TREHARD

Suppléant : Céline BOUXIN

#### **Catégorie B**

Titulaire : Karine CHAUVET

Suppléants : Serge SISQUELLAS et Cécile RICARD

Titulaire : Marie-José SANCHEZ

Suppléants : Jocelyne SASSERE et Frédéric METGE

#### **Catégorie C**

Titulaire : Sylvie CASSIGNOL

Suppléant : Carla RODRIGUES BATISTA

Titulaire : Isabelle BRUMEAU

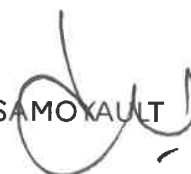
Suppléants : Jordy BORREIL et Eliane BRAJARD

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, ainsi que Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 20 AVR. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOXAULT



Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 - 64010 PAU CEDEX



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-15-00002

Arrêté portant modification de l'agrément d'un  
centre pour l'organisation des stages de  
sensibilisation à la sécurité routière - Actiroute -  
Ajout d'une salle



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213- 5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° R 13 065 0009 0 à la SARL ActiROUTE, sise 9 rue du docteur Chevallereau, à Fontenay-le-Comte (85201), représentée par M. Joël POLTEAU, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 65-2018-01-26-004 du 26 janvier 2018, n° 65-2019-07-19-007 du 19 juillet 2019 et n° 65-2020-12-11-004 du 11 décembre 2020 portant ajout de salles de formation ;

Vu la demande, en date du 23 mars 2021, d'ajout d'une nouvelle salle de formation située Hôtel Panorama, 11-13 rue Sainte Marie à Lourdes (65100), pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté n° 65-2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 susmentionné, est modifié comme suit :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



« L'agrément n° R 13 065 0009 0 est délivré à M. Joël POLTEAU, directeur de la SARL ActiROUTE, pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans des locaux suivants :

- l'AFTRAL, Autoport des Pyrénées, Boulevard Kennedy, à Tarbes (65000) ;
- l'hôtel KYRIAD, route de Lourdes, à Odos (65310) ;
- l'hôtel BEST WESTERN, 16 avenue de la Gare, à Lourdes (65100) ;
- l'hôtel La Demi-Lune, 462 route de Toulouse, à Lannemezan (65300) ;
- le NEX Hôtel, 4 avenue des Forges, à Tarbes (65000) ;
- le REX Hôtel, 10 rue Gambetta, à Tarbes (65000) ;
- l'hôtel PANORAMA, 11-13 rue Sainte Marie, à Lourdes (65100) ;

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. »

Article 2 : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par la téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Fait à Tarbes, le 15/10/2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOXAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-14-00006

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
funéraire de l'établissement Pompes funèbres  
générales à Lourdes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales »  
12 place de l'église  
Lourdes (65)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-13-003 du 13 août 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 12 place de l'église à Lourdes (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 12 place de l'église à Lourdes (65), présentée le 18 décembre 2020 et complétée le 14 avril 2021 par M. Guillaume BIDEF, directeur de Secteur Opérationnel ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-13-003 du 13 août 2018 susvisé, portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales » est caduque depuis le 31 décembre 2020 et doit être renouvelé ;

Considérant que le dossier présenté complet le 14 avril 2021 par M. Guillaume BIDEF, directeur de Secteur Opérationnel de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 12 place de l'église à Lourdes (65), autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1 : L'établissement « Pompes funèbres générales », sis 12 place de l'église à Lourdes (65), exploité par M. Guillaume BIDEF, directeur de Secteur Opérationnel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation – (en sous-traitance) ;
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-65-0006**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 14 avril 2026**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Lourdes pour information.

Fait à Tarbes, le 14 avril 2021



Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-22-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à  
l'encontre de la SAS Decons Sud Aquitaine



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021  
portant mise en demeure à l'encontre de la SAS DECONS SUD AQUITAINE**

**Commune de Séméac**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L.514 - 5 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1992, réglementant les activités de transit de déchets et le centre VHU exploités par la SAS Chanfrau Environnement sur la commune de Séméac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2018 actant le changement d'exploitant et portant agrément VHU au bénéfice de la SAS Decons Sud Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2019 relatif à la mise à jour des quantités maximales de déchets entreposés sur le site ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 avril 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 2 avril 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** les observations de l'exploitant transmises le 12 avril 2021 dans le cadre du contradictoire ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 12 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la SAS Decons Sud Aquitaine ne respectait pas les dispositions des articles 4.4.5, 4.4.7, 7.6.1, 7.6.2, 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2015 ;

**Considérant** en particulier que, lors de la visite d'inspection du 12 mars 2021, l'exploitant ne disposait plus de convention de rejets aqueux dans le réseau pluvial communal, ne respectant pas les dispositions de l'article 4.4.5 ;

**Considérant** en particulier que lors de la visite d'inspection du 12 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la SAS Decons Sud Aquitaine ne respectait pas certaines valeurs d'émission applicables au point de rejet des eaux pluviales en aval du bassin et imposées à l'article 4.4.7; que des dépassements des concentrations en DBO5 , DCO et en hydrocarbures totaux ont été constatées lors des dernières campagnes de mesures ;

**Considérant** en particulier que l'exploitant n'a pas réalisé sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2015 l'analyse du risque foudre demandé à l'article 7.6.1, ni l'étude technique demandée à l'article 6.6.2 ;

**Considérant** en particulier que lors de la visite d'inspection du 12 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne disposait pas des moyens en eau nécessaires en cas d'incendie, conformément aux prescriptions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2015 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La SAS DECONS SUD AQUITAINE, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Séméac, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, les dispositions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2015, soit en disposant d'une convention de rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial communal, soit en proposant une solution de rejet alternative dans le milieu naturel (rejet superficiel) dans le cadre d'un porter à connaissance, en justifiant que les rejets ne porteront pas atteinte au milieu récepteur.

### **Article 2 :**

La SAS DECONS SUD AQUITAINE, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Séméac, est mise en demeure de respecter sous 1 mois les valeurs limites d'émission fixées dans l'article 4.4.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2015.

### **Article 3 :**

La SAS DECONS SUD AQUITAINE, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Séméac, est mise en demeure de réaliser, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et en application des dispositions des articles 7.6.1 et 7.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2015, l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre. Ces études seront transmises à l'inspection avec un échéancier de réalisation des travaux identifiés.

#### **Article 4 :**

La SAS DECONS SUD AQUITAINE, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Séméac, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2015 en ce qui concerne les moyens de lutte incendie en réalisant un plan des locaux facilitant l'intervention du SDIS avec une description des dangers pour chaque local et en disposant des moyens en eau appropriés au risque.

#### **Article 5 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 4 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Séméac et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la commune et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, installations classées – .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 : délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.



## **Article 8 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- M. le Maire de la commune de Séméac

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

### **- pour notification, à :**

- la SAS DECONS SUD AQUITAINE

### **- pour information, au :**

- Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, **22 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-19-00004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à  
l'encontre de la Société des Céramiques  
Techniques (SCT) pour les activités qu'elle  
exploite sur la commune de Bazet



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-  
portant mise en demeure à l'encontre de la Société des Céramiques Techniques (SCT)  
pour les activités qu'elle exploite sur la commune de Bazet**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.171.6, L.171.7, L.171.8, L. 512-7, L. 541-7, R.515.5, R. 512-46.1 et R. 512-47 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du site du 22 mai 1986 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 04 février 2021 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la Société des Céramiques Techniques en date du 20 janvier 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant le 04 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 18 mars 2021 au rapport d'inspection susvisé ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 15 avril 2021 dans le cadre de la phase contradictoire ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2021, l'exploitant n'a pas pu justifier du respect de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 concernant la consommation spécifique d'eau de rinçage de l'installation de traitement de surface qui ne doit excéder 8 litres par mètre carré de surface et que dans son rapport, l'inspection des installations classées laissait un mois à l'exploitant pour justifier de sa conformité ;

**Considérant** que, dans le cadre de sa réponse à l'inspection transmise le 18 mars 2021, l'exploitant a confirmé qu'il ne respectait pas cette prescription avec une consommation spécifique aux opérations de rinçage supérieure à 8 litres par mètre carré de surface, et qu'à ce titre, il propose un plan d'action s'échelonnant jusqu'en avril 2022 ;

**Considérant** que ce délai d'avril 2022 est justifié par le fait que l'ensemble des modifications à prévoir sur la chaîne de traitement de surface devront faire l'objet de qualifications auprès des clients ;

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 5

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société des Céramiques Techniques de respecter les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé applicable à l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bazet ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La Société des Céramiques Techniques, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bazet est mise en demeure de respecter, **dans un délai ne pouvant excéder le 30 avril 2022**, l'article 55 de l'arrêté ministériel 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bazet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bazet pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, section des installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de un mois ;

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **Article 5 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de Bazet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

- la Société des Céramiques Techniques (SCT)

#### **Pour information à :**

- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, **19 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-19-00007

Décision de nomination du délégué adjoint et de  
délégation de signature de délégué de l'Agence à  
un ou plusieurs de ses collaborateurs



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature  
à Monsieur Christophe LEROUGE,  
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de  
la Région Occitanie  
(compétences départementales)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Tél : 05 62 56 55 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée pour le département des Hautes-Pyrénées, à M. Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet des Hautes-Pyrénées, les actes relatifs au contrôle des instruments de mesure listés ci-dessous :

1. Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 1981).
3. Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
4. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
5. Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
7. Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
8. Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
9. Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
10. Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
11. Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
12. Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

### **ARTICLE 2 :**

Sont exclues de la délégation ci-dessus les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

Tel : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9



**ARTICLE 3 :**

M. Christophe LEROUGE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis au préfet des Hautes-Pyrénées aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 19.04.2021

Le préfet,



Rodrigue FURCY